

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/06/87

Origine :

CABDIR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des CETELIC
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Conseils Chef de Service

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

CABDIR n° 20/87

Plan de classement :

25200	21					
-------	----	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA MALADIE INTERCURRENTTE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION.

Transmission de la circulaire interministérielle n° 87 H 258 du 11 mai 1987 relative à la mise en place de la maladie intercurrentte dans les établissements d'hospitalisation publics et privés à tarification préfectorale. Extension de la procédure aux cliniques privées.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Cabinet du Directeur

10/06/87

CABDIR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Conseils Chefs de Service

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N.REF. : CABDIR n° 20/87

Objet : Plan de rationalisation des dépenses d'Assurance Maladie.
Mise en place du dispositif de la "maladie intercurrente" dans les
établissements d'hospitalisation.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la circulaire interministérielle n° 87 H
258 du 11 mai 1987 relative à la mise en place de la maladie intercurrente
dans les établissements publics et privés à tarification préfectorale
(annexe A). Elle précise les circuits à créer, tant pour les séjours que pour
les consultations et soins externes.

- ETABLISSEMENTS EN DOTATION GLOBALE

S'agissant des établissements publics et privés participant au service public hospitalier financés par dotation globale, une circulaire ministérielle complètera le dispositif en ce qui concerne les circuits informatiques. Elle vous sera adressée ultérieurement.

- AUTRES ETABLISSEMENTS : PRINCIPES

En ce qui concerne les autres établissements à tarification préfectorale (établissements privés conventionnés avec l'Aide Sociale -hôpitaux militaires) le système mis en place s'appuie sur trois principes :

- . détection de la clientèle concernée par la présentation de la carte d'assuré social.
- . procédure déclarative (annexe III de la circulaire interministérielle) : le médecin hospitalier doit, pour les malades atteints de l'une des trente affections mentionnées par le décret n° 86 1380 du 31 décembre 1986, attester que l'hospitalisation est motivée par l'une des trentes affections.
- . pour les affections hors liste, un certificat médical (annexe IV de la circulaire interministérielle) adressé au service du contrôle médical placé auprès de la Caisse d'affiliation doit indiquer le motif de l'hospitalisation.

- CAS DES ETABLISSEMENTS A TARIFICATION CONVENTIONNELLE

Ce dispositif est intégralement applicable aux établissements de soins privés à tarification conventionnelle.

Dans cette dernière catégorie d'établissements, l'attestation relative au motif médical de l'hospitalisation ou le certificat médical devront être remplis par le médecin responsable de l'hospitalisation. Par ailleurs, lorsqu'un séjour est en rapport avec une affection de longue durée, l'ensemble des actes effectués au cours de ce séjour est pris en charge à 100 %. Il n'y a donc pas lieu d'exiger de chaque praticien intervenant qu'il atteste que les actes sont en rapport.

Pour tous les établissements visés ci-dessus, en cas de décision de prise en charge, s'agissant des affections figurant sur la liste réglementaire et dans l'attente de la modification des imprimés, la Caisse d'affiliation devra préciser la mention :

" 100 % sous réserve procédure déclarative".

La facture adressée à la Caisse tiendra compte, pour le taux, de la décision de la Caisse et de l'avis du Médecin responsable de l'hospitalisation.

Un exemplaire de l'imprimé "procédure déclarative" - annexe III de la circulaire interministérielle devra être obligatoirement joint à la facture.

Les circuits (affection liste ou hors liste) tenant compte de la circulaire interministérielle et des commentaires donnés ci-dessus, sont annexés à la présente instruction.

Le dispositif applicable dans le cadre des liaisons magnétiques figure dans l'analyse fonctionnelle du programme de rationalisation des dépenses (pages 11 et 12) diffusé par la Sous-Direction Informatique de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

- IMPRIMES

Les attestations relatives au motif médical de l'hospitalisation ou de la consultation externe ainsi que l'imprimé SP 32 ne sont pas fournis par les Caisses. S'agissant du SP 32, les établissements hospitaliers se procureront ce document auprès des imprimeurs de documents administratifs, procédure déjà utilisée pour le SP 30 (information médicale d'admission). Il devrait en être de même ultérieurement pour l'attestation, figurant en annexe 3 qui, dans l'immédiat, pourra être dupliquée.

Je demande aux directeurs des Caisses Primaires et aux médecins-conseils régionaux, en étroite collaboration, de prendre contact avec les directeurs et les représentants des médecins des établissements publics et privés pour examiner avec eux les problèmes posés par la mise en application de la circulaire.

Ces problèmes pourraient être traités au cours d'une séance spéciale de commission médicale consultative pour les établissements publics importants. En ce qui concerne les établissements publics de plus petite taille et les établissements privés, une réunion locale d'information, par circonscription de Caisse, pourrait être organisée.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

PJ :

annexe A : *Circulaire interministérielle n° 87 H 258 du 11 mai 1987*

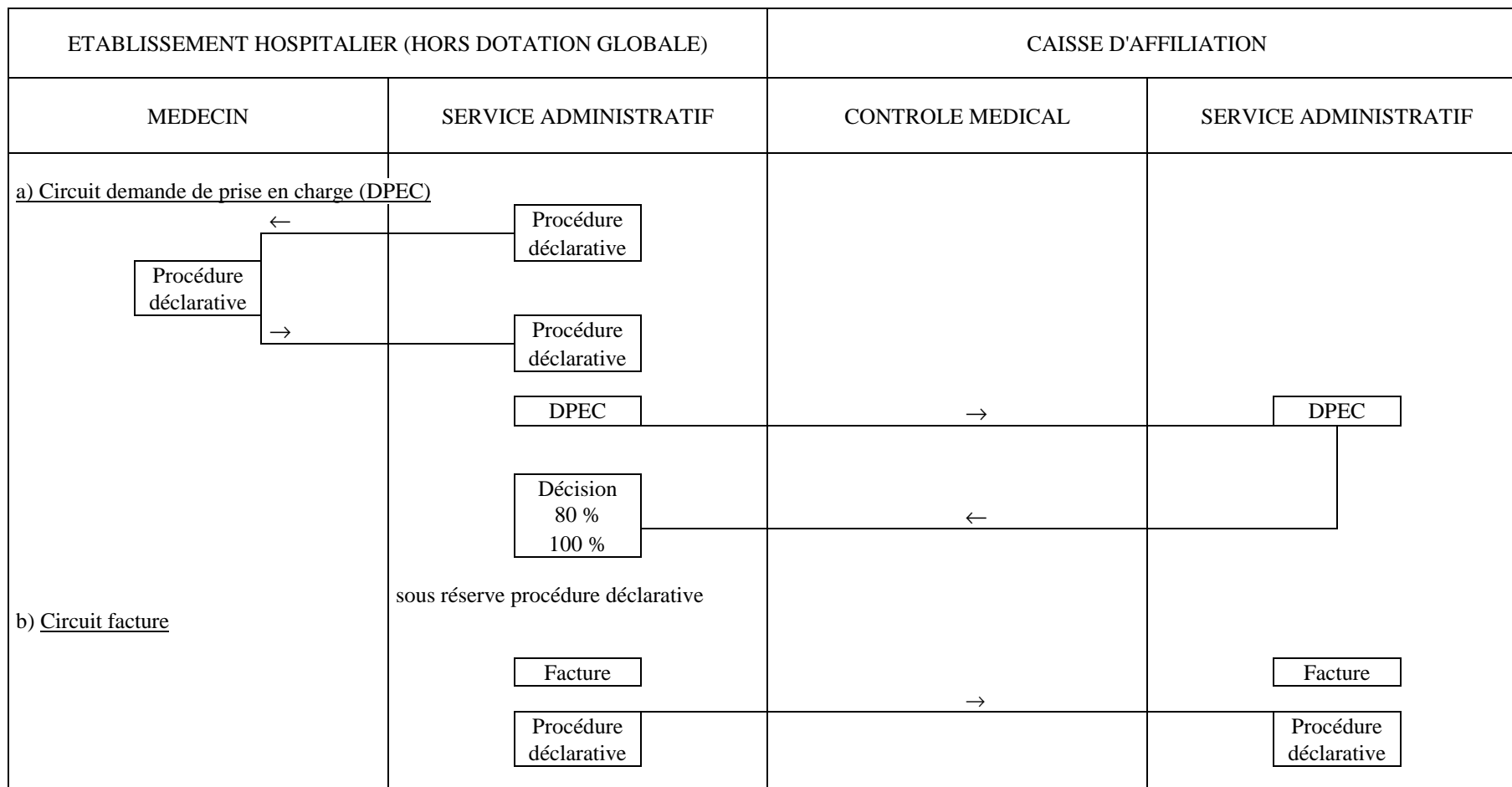
annexe B : circuit-malade en affection "liste"

annexe C : circuit-malade en affection "hors liste"

@NV

ANNEXE B

MALADE EN AFFECTION "LISTE"



ANNEXE C

MALADE EN AFFECTION "HORS LISTE"

